

Moyennant 25 centins, il est fourni à chaque actionnaire un livret dans lequel sont entrés les paiements de ses versements et remboursements.

ART. IX.— Tout actionnaire qui néglige ou fait défaut de satisfaire à l'échéance à ses paiements hebdomadaires, paie une amende de douze centins et demi par semaine par action.

Cependant, tout membre qui n'aura pas plus de six versements d'arrérages pourra s'exempter de l'amende encourue sur tels arrérages en payant ces arrérages et un égal montant en avant.

Quant à ceux qui pourront devenir actionnaires un an ou plus après la fondation de la Société, les Directeurs, par résolution réglementaire, fixeront la manière dont leurs arrérages seront payés.

ART. X.— A l'expiration d'un délai jugé suffisant par les Directeurs, la Société peut poursuivre tout actionnaire en retard pour le paiement de ses arrérages ou pour toutes autres conditions auxquelles l'actionnaire est soumis.

Et dans le cas où, à l'expiration d'un délai de six mois, l'actionnaire n'a pas satisfait au paiement de tous ses arrérages et amendes, alors sur résolution à cet effet, les Directeurs peuvent confisquer les actions par lui possédées, au profit de la Société, qui ne sera pas tenue de lui rembourser sa mise, et clure finalement son compte.

ART. XI.— Tout actionnaire arriéré de plus d'une semaine n'a pas droit de concourir aux tirages d'appropriations, quant à son oû à ses numéros arriérés.

ART. XII.— Tout actionnaire peut transporter et céder ses actions; ce transport est fait par écrit,